



Publié le 20/10/2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 228-2,

Vu la Loi n° 2002-02 en date du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment ses dispositions afférentes aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public,

Conformément à l'avis favorable, rendu par la Commission de surveillance du C.D.E.F., dans sa réunion en date du 31 janvier 2019.

A R R E T E

ARRETE PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022, DES PRIX DE JOURNEE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (C.D.E.F.)

ARTICLE 1^{er} :

Il est rappelé que le C.D.E.F. est un établissement public non autonome, service du Département.

Il assure, dans le cadre de la politique d'Aide Sociale à l'Enfance, les missions suivantes :

- l'accueil d'urgence des mineurs de 0 à 18 ans (zone basque et béarnaise),
- l'observation et l'orientation des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection (court séjour zone basque et béarnaise),
- l'accueil des femmes enceintes et/ou mères avec enfant(s) de moins de 3 ans bénéficiant d'une mesure de protection (zone béarnaise),
- du soutien à la parentalité (zone basque et béarnaise),
- l'accompagnement des parents d'enfants placés en famille d'accueil dans l'exercice de leur droit de visite (zone basque, service point-rencontre IDUSKIAN).

Ces missions relèvent de la responsabilité du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Elles sont mises en œuvre budgétairement et comptablement dans le cadre d'un budget annexe au budget départemental.

ARTICLE 2 :

Il est décidé que le C.D.E.F., qui reçoit ponctuellement des enfants en provenance de départements extérieurs, facture la prestation rendue aux collectivités territoriales concernées, sur la base de la tarification des prestations arrêtées annuellement par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Pour l'année 2022, la tarification des prestations du C.D.E.F., régie par les dispositions de la Loi 2002-02 du 02 janvier 2002 sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public, est définie comme suit :

1. Foyers de l'Enfance du Pays Basque et du Béarn :

Le prix de journée de l'exercice 2022 s'établit à hauteur de **256,21 €**.

2. Point-rencontre «IDUSKIAN» :

Le prix de journée de l'exercice 2021 s'établit à hauteur de **80,58 €**.

3. Centre Maternel et Familial :

a/ Prix de journée de l'exercice 2022 :

Il est décidé que le C.D.E.F., au titre de l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans, en provenance de départements extérieurs, facture la prestation rendue aux collectivités territoriales concernées, sur la base de la tarification des prestations arrêtée annuellement par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le prix de journée de l'exercice 2022 s'établit à hauteur de **260,40 €**.

b/ Modalités de participation forfaitaire des mères aux frais d'hébergement :

Au regard de l'article L228-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au titre de l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans, les centres maternels peuvent prévoir une participation des résidentes aux frais d'hébergement, dans une logique de responsabilisation et de mobilisation des jeunes mères.

Pour l'année 2022, il est décidé que le C.D.E.F. demande une participation aux résidentes du Centre Maternel et Familial.

Cette contribution est calculée de façon forfaitaire en fonction des ressources, selon le barème suivant :

- revenus inférieurs à 305 €/mois : pas de participation demandée,
- revenus compris entre 305 € et 763 €/ mois : participation de 2,95 €/jour,
- revenus supérieurs à 763 €/mois : participation de 4,43 €/jour.

4. S.A.A.J.E :

Le prix de journée de l'exercice 2022 s'établit à hauteur de **71,51 €**.

ARTICLE 3 :

Contribution forfaitaire des agents du C.D.E.F. aux frais de repas :

Les personnels ont la possibilité de déjeuner au sein des établissements du C.D.E.F.

Dans ce contexte, et conformément à l'avis de la Commission de surveillance en date du 01/10/2003, **il est décidé d'arrêter, pour l'exercice 2022, la participation des personnels aux frais de repas à hauteur de 3,82 € par repas.**

Pour rappel, cette contribution correspond au montant forfaitaire de l'avantage en nature applicable en matière de cotisations de sécurité sociale, au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Payeuse départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice générale adjointe, chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités Humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **17 OCT. 2022**

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

